

FORMULAIRE DE DEPÔT DES REQUÊTES INDIVIDUELLES AUPRÈS DES ORGANES DE TRAITÉS

Merci de bien vouloir répondre à toutes les questions du formulaire. Les demandes rédigées dans une langue autre que l'anglais, le français, le russe ou l'espagnol ne seront pas traitées. Le formulaire a pour vocation de permettre aux organes de traités de déterminer la nature et la portée de la plainte aux fins d'enregistrement. En cas de nécessité, merci de bien vouloir inclure en pièce jointe toute information supplémentaire, y inclus les faits présentés de manière chronologique (La pièce jointe de doit pas dépasser les 10 000 mots). Afin de vous assister à remplir ce formulaire, veuillez vous référer au document indiquant **Comment soumettre des requêtes individuelles aux organes de traités**.

1. Comité auquel la requête est soumise :
Comité des droits de l'homme

2. État ou États partie(s) concerné(s) :
FRANCE

3. Requérant :

Prénom	SERGEI
Nom de famille	ZIABLITSEV
Date de naissance	17/08/1985
Nationalité	russe

4. Coordonnées du requérant :

Email	bormentalsv@yandex.ru
Téléphone	Click or tap here to enter text.
Adresse	sans adresse

5. Victime, si différente du requérant :

Prénom	Click or tap here to enter text.
Nom de famille	Click or tap here to enter text.

Date de naissance

Click or tap to enter a date.

Nationalité

Click or tap here to enter text.

6. Avocat ou autre représentant (si le requérant est représenté) :

Prénom

Association

Nom

Contrôle public

Email

controle.public.fr.rus@gmail.com

Téléphone

+33695410314

Adresse

6 place du Clauzel app 3 43000 Le Puy
en Velay France

7. Demandez-vous l'anonymat pour le requérant et/ou la victime dans la décision finale du Comité?

Oui

Non

8. Avez-vous déjà soumis la même affaire devant une autre instance d'enquête ou de règlement régional/international des différends ?

Oui

Non

Si oui, veuillez indiquer s'il vous plait, la procédure ou la juridiction, la date de saisine, les auteurs et les revendications invoquées, ainsi que la décision adoptée :

Groupe de travail sur la détention arbitraire le 7.08.2021

9. Réclamez-vous la prise de **mesures conservatoires** (pour éviter un préjudice irréparable au requérant / victime) ou de **mesures de protection** (pour éviter un préjudice ou des représailles contre le requérant /la victime et/ou les représentants ou membres de la famille) ?

Oui

Non

Si oui, indiquez quel type de mesure vous demandez en justifiant votre demande. [maximum 400 mots]

Les autorités françaises poursuivent apparemment M. Ziablitsev pour ses activités de défense des droits de l'homme en France elle-même et, pour cette raison, n'ont pas examiné correctement sa demande d'asile en tant qu'un défenseur des droits de l'homme poursuivi en Russie pour cette activité, en falsifiant les décisions sur sa demande d'asile, et refusent également d'enregistrer des demandes du renouvellement l'attestation du demandeur d'asile dans le cadre des nouvelles procédures de demande d'asile prévues par la loi. Les actions des autorités ont un caractère arbitraire, le non-respect des obligations internationales en matière

d'asile des défenseurs des droits de l'homme, et sont manifestement de nature corrompue, car elles visent à créer des avantages pour les autorités françaises dans les activités visant à entraver le développement de la société civile en France et les activités de défense des droits de l'homme. L'expulsion de M. Ziablitsev viole l'article 33 de la Convention de Genève. L'Association demande de :

1. Prendre les mesures provisoires et indiquer aux autorités françaises la non-expulsion de M. Ziablitsev vers la Russie sur la base du statut de défenseur des droits humains et de la résolution de l'Assemblée parlementaire sur la Russie du 10.06.2021, qui a confirmé la persécution des défenseurs des droits de l'homme en Russie et l'absence de recours efficaces.
2. Indiquer aux autorités françaises d'enregistrer la demande de réexamen devant l'OFPRA du 9.07.2021, déposée à l'OFII, à la SPADA et à la préfecture du département des Alpes-Maritimes, et **de la demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile** selon la procédure de la révision de la décision de la CNDA devant la CNDA, déposé le 10.07.2021 à la préfecture.
3. Indiquer aux autorités françaises de libérer M. Ziablitsev comme soumis à la détention administrative **arbitraire**.
4. indiquer aux autorités françaises que toutes leurs actions et décisions concernant le détenu **arbitrairement** M. Ziablitsev après sa détention le 23.07.2021 n'ont pas force de loi en raison de **la violation du droit à la défense** de M. Ziablitsev pendant de **la détention arbitraire** et en relation avec **le fait de l'arbitraire de la détention**.
5. indiquer aux autorités françaises de l'obligation d'assurer l'accès immédiat de détenu M. Ziablitsev à la défense choisie-Association « Contrôle public » par tous les moyens techniques
6. indiquer aux autorités françaises de l'obligation d'informer la défense choisie-Association « Contrôle public » **sur le lieu de détention** de M. Ziablitsev.

10. Les faits. Veuillez fournir ci-dessous, un résumé des faits principaux de l'affaire, par ordre chronologique, et en précisant les dates. Veuillez également indiquer les recours administratifs/judiciaires entrepris et leur issue. Merci de bien vouloir limiter le résumé aux seuls faits de l'affaire et éviter d'inclure des informations liées au contexte général. Si toutefois cela est essentiel à la compréhension de la requête, merci d'être le plus bref possible. **Ne pas inclure les allégations de violations des droits (celles-ci doivent être incluses dans le paragraphe 11 ci-dessous)** **Incluez l'information sur l'épuisement des recours internes.** Veuillez décrire, par ordre chronologique, chaque mesure prise par la ou les victimes pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux et/ou les autorités administratives. Veuillez préciser la date et le contenu de chaque demande, l'autorité à laquelle elle a été soumise, la date de la décision et le(s) motif(s) de la décision. Si les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, veuillez indiquer pourquoi [maximum 2800 mots]

1. Le 20.03.2018 M. Ziablitsev avec sa famille est venu de Russie en France et a demandé l'asile en raison de la persécution en Russie pour des activités de défense des droits de l'homme en tant que le membre du mouvement social « Contrôle public de l'ordre public » (MOD OKP)
2. Le 11.04.2018, la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré sa demande d'asile.
3. Le 18.04.2019 l'OFII, en violation de la loi, a aidé sa femme à retourner en Russie avec leurs enfants, en violation de son interdiction, en violation de son droit de garde et des lois pénales françaises. Le même jour, le directeur de l'OFII l'a privé de ses conditions matérielles prévues pour les demandeur d'asile en violation de la loi et a commis des infractions pénales en droit

français. À partir de ce moment, M.Ziablitsev a commencé à se battre pour protéger ses droits violés par l'arbitraire des fonctionnaires.

4. Le 30.09.2019 l'OFPPRA a rendu une décision **contraire aux preuves** et a refusé illégalement la protection internationale, garanti par la loi. <https://u.to/dr2AGw>
De toute évidence, cette décision n'était pas indépendante, mais était due à ses nombreux recours contre les actions des autorités et à des accusations de violation des lois pénales,
5. Dans le cadre de cette lutte, il a fait face à des problèmes systémiques dans le domaine des droits de l'homme en France. C'est pourquoi, en juillet 2020, il a créé une Association «Contrôle public» et l'a enregistrée en préfecture. Les activités de défense des droits de l'homme de l'Association ont suscité une attitude négative de la part des autorités locales, y compris des juges. Il a été victime de harcèlement et de discrimination de la part des autorités pour ces activités.
6. Le 30.03.2021 a eu lieu une audience à la CNDA. Le 20.04.2021 le collège a pris une décision illégale, refusant de fournir des garanties procédurales pour la traduction des éléments de preuve et n'en tenant pas compte. <https://u.to/f72AGw>

C'est-à-dire que les autorités françaises n'ont pas examiné la demande d'asile **sérieusement, n'ont pas agi conformément à leurs obligations procédurales en vertu de l'article 3 de la Convention et pour cette raison la France doit** d'assurer la sécurité du requérant, notamment en lui permettant de rester sous la juridiction française **jusqu'à ce que sa demandes ait été dûment examinée par une autorité nationale compétente.** (§64 de l'Arrêt de la CEDH du 08.07.21, dans l'affaire «D. A. and Others v. Poland»)

7. Le 14.06.2021 la décision de la CNDA du 20.04.2021 a été notifié à M. Ziablitsev. Puisque cette décision a témoigné sur le déni de justice, elle faisait alors l'objet **d'un recours en révision.**

« (...) Toutefois, la Cour a déjà établi qu'au cours de cette procédure, les agents des gardes-frontières **n'ont pas tenu compte des déclarations des requérants concernant leur souhait de demander une protection internationale** (voir les paragraphes 61 à 63 ci-dessus). Par conséquent, même si des décisions individuelles ont été rendues à l'égard de chaque demandeur, **elles ne reflétaient pas correctement les raisons invoquées par les demandeurs pour justifier leur crainte de persécution. Elles ne reposaient donc pas sur un examen suffisamment individualisé des circonstances des affaires des requérants** (voir Hirsi Jamaa et autres, précités, § 183). (§82 *ibid* «D. A. and Others v. Poland»)

8. Le 09.07.2021 la requête de révision et rectification a été préparée et déposée devant la CNDA. <https://u.to/ywmBGw>
À partir de ce moment-là, il doit être autorisé par la préfecture à rester sur le territoire français pendant la période de révision de l'affaire devant la CNDA.
9. Le 10.07.2021 M. Ziablitsev a informé la préfecture de la procédure de révision de la décision de la CNDA auprès de la CNDA avec toutes les preuves pertinentes et demandé de renouvellement du récépissé <https://u.to/MsWAGw>

Envoi par e-mail <https://u.to/PMWAGw>

Aucune mesure n'a été prise à la suite de sa notification de la nouvelle procédure par la préfecture. Le renouvellement de l'attestation du demandeur d'asile n'a pas été délivrée à temps en violation de la loi par la préfecture.

10. Le 9.07.2021 il a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ce qui est prévu par la législation nationale.

Demande <https://u.to/4cSAGw> Envoi par e-mail <https://u.to/9MSAGw>

Ces actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir ses droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure.

11. Le 19.07.2021, le 20.07.2021 il a rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture les demandes déposées le 9.07.2021, le 10.07.2021 et les délais violés par eux pour lui fournir les documents légalisant son séjour, car son récépissé était valable jusqu'au 12.07.2021.

Aucune mesure n'a été prise.

12. En juillet 2021, exerçant des activités de défense des droits de l'homme en France comme auparavant en Russie, M. Ziablitsev a lancé en tant que président de l'Association « Contrôle public » trois procédures judiciaires en faveur des demandeurs d'asile.

13. Le 23.07.2021 il s'est présenté au TA de Nice et **a été arrêté près du tribunal** par la police à 11 h à la demande de la présidente du tribunal et des juges qui l'accusaient de violation de leur « vie privée » par l'enregistrement des procédures administratives judiciaires.

14. De 11 à 17:50, il a été arbitrairement détenu, aucun document n'a finalement été délivré pour la période de 6:50 heures, il n'a pas été inculpé. Pendant cette détention, il a été menotté, le droit à un défense élu a été violé et on lui a refusé l'enregistrement vidéo de toutes les procédures.

15. Le 23.07.2021 à 18 h, il a été emmené par la police au centre de rétention administrative de Nice. (CRA). Là, il a reçu des documents en français sans traduction. Il n'a pas été invité à signer aucun document, mais il a trouvé des notes fausses comme s'il a refusé de signer. Depuis son arrestation, son droit à la traduction de tous les documents et aux défenseurs élus ont été violés. La police lui a donné un téléphone pour appeler le défenseur et il a envoyé ces documents avec son aide, informant seulement à ce moment-là qu'il était détenu, car auparavant, il n'a pas été autorisé à le faire. Après cela, son téléphone a été saisi et l'échange de documents et donc la traduction était difficile.

16. Le 24.07.2021 l'Association a traduit les arrêtés préfectoraux en russe et a expliqué à M. Ziablitsev par téléphone les raisons de sa détention ce qui impliquait que M, Ziablitsev n'ait pas présumé respecté l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 de quitter la France en raison de la fin de la procédure de demande d'asile en vertu de la décision de la CNDA du 20.04.2021.

17. Le 25.07.2021, l'Association a interjeté appel en son nom par son e-mail, parce qu'il n'avait reçu l'aide ni d'un avocat ni d'un interprète pour traduire les documents du préfet et de ses documents. En outre, il n'avait pas accès à ses documents, car le téléphone avait été saisi et tous les

documents étaient électroniques. Par conséquent, il n'aurait pas pu exercer le droit à la défense sans l'aide de l'Association - la défense élue, ce qui est important à prendre en compte pour évaluer le suivi des autorités.

Appel <https://u.to/GEWAGw>

18. Le 26.07.2021 la juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice a prolongé sa détention au centre de rétention, **refusant** de joindre et d'examiner ses preuves et d'appliquer correctement la loi. Elle a évidemment agi avec la partialité, dans l'intérêt du préfet.

Récit de M.Ziablitse sur l'audience <https://youtu.be/o7jRNrMEJcE>

Ordonnance a été remis en français <https://u.to/d7qAGw>

19. L'employée du forum réfugiés du CRA a aidé M. Ziablitsev d'envoyer par e-mail l'ordonnance à l'Association «Contrôle public». Cette action a permis à l'association de faire appel en 24 h dans l'intérêt du détenu non francophone. Dans le cas contraire, il n'avait aucune chance de faire appel, car il ne pouvait pas comprendre ce qui est écrit dans l'ordonnance. En outre, le CRA ne disposait pas des conditions nécessaires à la préparation de l'appel: bruit constant jusqu'à 3 heures du matin, manque d'accès à l'information, aux lois, à Internet, la défense élue, à un avocat, à un interprète.

Appel de l'Association <https://u.to/CL2AGw>

Position <https://u.to/d82AGw>

Lettre à la Cour d'Appel <https://u.to/k82AGw> <https://u.to/ws2AGw>

20. Le 28.07.2021, le personnel du CRA a organisé une provocation contre M. Ziablitsev avec les mains d'autres détenus pour l'empêcher de participer à l'audience par visioconférence au cours de laquelle l'enregistrement de l'audience est utilisé, c'est ce qu'il a recherché dans le cadre des activités de défense des droits de l'homme et ce que les juges et les enquêteurs s'opposent à des fins de corruption.

<https://u.to/MkyAGw>

À la veille de l'audience, le 28.07.2021 à 18 h, il **a été placé en garde à vue**. La juge de la cour d'appel a expliqué la non-participation de M. Ziablitsev à l'audience par cette circonstance, bien que rien n'ait empêché les autorités d'organiser sa participation dans cette affaire le même manière – par vidéoconférence en le livrant à la salle appropriée.

21. Le 29.07.2021 à 19 h, M. Ziablitsev a pu l'envoyer de la police par téléphone à l'Association «Rappel à la loi » https://u.to/-U_AGw .

Il a eu le temps d'annoncer **en quelques secondes** que l'accusation **était truquée**. Après quoi le téléphone lui a été **à nouveau saisi**. **Depuis lors, l'Association n'a pas de contact avec lui, il a été renvoyé au centre de détention**, placé dans une pièce isolée, fermé, l'accès au téléphone et aux défenseurs élus **lui a été refusé, les visiteurs ne lui sont pas autorisés**. En fait, sa position correspond **à celle de l'otage**.

Déclarations 2-12 https://u.to/lc_AGw 13 https://u.to/p8_AGw

14 https://u.to/vc_AGw 15 https://u.to/-M_AGw 16 <https://u.to/FdCAGw>

17 <https://u.to/L9CAGw> 26 <https://u.to/ibODGw> 28 <https://u.to/4fyDGw>

Demande des parents <https://u.to/NyuEGw>

C'est-à-dire que le demandeur d'asile non francophone, **détenu arbitrairement**, est complètement isolé des moyens de défense-le défenseur élu - l'Association et de tous les documents, car il n'a pas accès à Internet et à son téléphone, et tous les documents sont à la disposition de l'Association.

Les avocats d'office lui refusent les moyens de défense dont il a besoin et demande – communiquer avec l'Association, obtenir ses documents auprès de l'Association, informations sur sa situation réelle, enregistrement de toutes les communications avec les autorités (enquête, police, tribunal), la fourniture de son lien par téléphone avec l'association pour les consultations, pour les traductions.

Son droit d'informer un tiers à son choix de son lieu de détention **est violé toujours à partir de l'arrestation le 23.07.2021 à 11 h**. La police ne garantit jamais ce droit.

L'Association et ses proches ne savent pas où **il est actuellement le détenu M. Ziablitsev S**. Les autorités refusent de répondre à cette question. Il est pris en otage par les conséquences.

22. Le 29.07.2021 la cour d'appel d'Aix-en-Provence a complètement ignoré les droits de la défendeuse élue - l'Association, n'a pas fournir le droit de M. Ziablitsev de participer en audience.

Le 31.07.2021 l'Association a déposé une demande de nommer l'avocat pour l'appel de la détention de M. Ziablitsev S. <https://u.to/rf6DGw>

Le 03.08.2021, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a envoyé sur e-mail sa décision en français après de nombreuses demandes de l'Association. On ne sait pas si la décision a été remise à M. Ziablitsev S., mais si elle a été remise, alors en français, ce qui est totalement inutile pour son appel sur le fond par lui.

Lettre de la Cour d'appel <https://u.to/tv2DGw>

Ordonnance d'appel du 29.07.2021 <https://u.to/df2DGw>

Elle était **un déni de justice flagrant**, puisque toutes les garanties procédurales ont été violées, la position de la défense n'est pas reflétée dans la décision. Autrement dit, **l'appel est laissé sans examen**.

Le même jour, l'Association a adressé à la juge une demande d'éclaircissements sur sa décision et ses actions (sans réponse) <https://u.to/Kv6DGw>

23. Le 3.08.2021 l'association a demandé au Ministère de public de faire l'appel en révision de cette décision criminelle (sans réponse) <https://u.to/cdiDGw>

24. Le 05.08.2021 l'association a déposé une requête en révision et en rectification de l'ordonnance falsifiée d'un déni de justice.

Requête <https://u.to/hdiDGw> Lettre d'accompagnement <https://u.to/mNiDGw>

Elle n'a pas encore été examinée.

Sur les procédures administratives de recours contre l'inaction du préfet en ce qui concerne la délivrance des documents de résidence.

25. Le 27.07.2021 l'association en tant que la représentante a déposé une requête en référé contre l'inaction du préfet, de l'OFII et la SPADA sur les démarches de M. Ziabltssev sur le renouvellement de la r cepiss  d'un demandeur d'asile devant le tribunal administratif de Nice.

Requ te <https://u.to/3bmAGw>

Applications <https://u.to/EdKAGw>

Il est important de noter que M. Ziabltssev lui-m me ne pouvait pas faire cet appel en raison du fait que le tribunal administratif de Nice **n'accepte pas les documents en russe**, y compris ceux des demandeurs d'asile, bien que l'Association « Contr le public » lutte contre cette discrimination depuis 2,5 ans. Cela cause le m contentement du tribunal administratif de Nice et l'attitude n gative envers M. Ziabltssev.

- 26 Le 29.07.2021 le TA de Nice a rejet  la requ te en r f r  pour **de faux motifs** de non-pr sentation de documents sur les d marches effectu es, bien que les 10 applications ont prouv  les d marches. C'est- -dire que le tribunal a une nouvelle fois emp ch  la protection judiciaire de M. Ziabltssev de haine personnelle pour lui.

Ordonnance d'un d ni de justice N 2104031 <https://u.to/8bmAGw>

27. Le 31.07.2021 l'Association en tant que la repr sentante a d pos  une requ te en r vision et rectification de l'ordonnance en r f r  du TA de Nice devant le Conseil d'Etat aussi dans la proc dure de r f r .

Requ te N  455135 <https://u.to/BbqAGw>

Le Conseil d'Etat a refus  d'examiner la requ te **dans une proc dure de r f r ** et l'a transmis   la juridiction autre que les juge des r f r s. Cette proc dure n'est pas efficace pour cette situation.

Demande d'envoi   la juridiction des juges des r f r s du 5.08.2021 <https://u.to/9AKEGw>

C'est- -dire que le requ rant se voit refuser la protection judiciaire **contre l'arbitraire du pr fet**, qui a conduit   la privation de libert  et de violation des droits pr vus par la loi de proc dure de demander d'asile.

28. Le 31.07.2021 l'association en tant que la repr sentante a d pos  une requ te dans la proc dure normale contre l'inaction du pr fet, de l'OFII et la SPADA sur les d marches de M.Ziabltssev sur le renouvellement de la r cepiss  d'un demandeur d'asile avec la r cusation du TA de Nice et l'envoi   l'autre juridiction administrative pour cause de suspicion l gitime devant le Cour d'appel.

Requ te de l'envoi <https://u.to/N7qAGw>

Requ te <https://u.to/FrqAGw>

Cependant, la cour d'appel n'a pas encore enregistr  ces requ tes, bloquant explicitement l'acc s   la justice <https://u.to/aQSEGw>

29. Le 7.08.2021 l'association a fait devant le TA de Nice un recours contre l'arr t  pr fectoral au but de le conna tre comee nul.

Requ te <https://u.to/3GWFGw>

Annexes <https://u.to/8WWFGw>

Cependant, ce tribunal n'est pas impartial, a participé à la détention illégale du requérant, a systématiquement refusé l'accès à la justice pendant deux ans et demi, les récusations n'ont pas été examinées ou satisfaites.

30. Compte tenu de toutes les circonstances qui prouvent clairement l'iniquité des autorités, **l'intervention des autorités internationales est nécessaire immédiatement**, car les autorités prennent des mesures hâtives pour expulser M. Ziablitsev à des fins illégales: **pour ses activités de défense des droits de l'homme en France.**

<http://www.controle-public.com/fr/asile> <http://www.controle-public.com/fr/psychiatrie>
<http://www.controle-public.com/fr/CESCD>

31. La législation nationale prouve présence légale sur le territoire français de M. Ziablitsev S. (annexe 5)
- 1) M. Ziablitsev s'est maintenu sur le territoire français **moins d'un mois après l'expiration** de son titre de séjour le 12.07.2021 et **en avoir demandé le renouvellement** en respectant p. 3° de l'article L612-3 du CESEDA.
 - 2) M. Ziablitsev a entrepris des démarches administratives le 9.07.2021 et le 10.07.2021 dans le cadre des nouvelles procédures de demande d'asile **avant l'expiration** de l'attestation de demandeur d'asile le 12.07.2021 en respectant de l'article L612-3 du CESEDA.
 - 3) Ces actions ont annulé les effets juridiques de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 de quitter la France selon l'art. L541-3 du CESEDA.
 - 4) L'arrêté préfectoral du 21.05.2021 n'a pas été remis par la faute de l'OFII et la SPADA, puisqu'ils ne l'ont pas notifié et c'était connu à la préfecture le 15.06.2021. Les autorités sont tenues de remettre l'arrêté par tous les moyens disponibles et ne se limitent pas à une lettre recommandée qui a été retourné. Tous les contacts en cours de M. Ziablitsev S. étaient à la disposition de la préfecture.
 - 5) L'arrêté préfectoral du 21.05.2021 qui a servi de base fausse à la détention n'a pas été remis à ce jour **en russe à un étranger non francophone, surtout le détenu** et n'a pas été traduit par un interprète dans le CRA.
 - 6) La législation nationale prouve l'interdiction d'expulsion vers la Russie

11. **Griefs.** Veuillez expliquer comment et pourquoi vous estimez que les événements et les faits décrits portent atteinte à vos droits ou ceux de la/des victime(s). Veuillez préciser quels sont les droits que vous considérez comme ayant été violés, en identifiant de préférence les articles du traité concerné [maximum 700 mots]:

Violation de l'article 9 du Pacte.

- 1) le requérant est arbitrairement arrêté et détenu. Il n'y avait pas de motifs de privation de liberté et la procédure de privation de liberté était criminelle en violation de la loi
- 2) Les autorités n'ont pas informé le détenu dans une langue qu'il comprend les raisons de sa détention
- 3) le détenu n'avait pas effectivement accès au tribunal, puisque les autorités n'ont pas fourni la possibilité de se défendre et les juges n'avaient pas examiné ses arguments et les éléments de

preuve en faveur de sa liberté, préparés pour lui par l'association, qui n'a pas été admise pour la participation dans les audiences.

- 4) M. Ziablitsev est privé de liberté par les autorités à des fins **non légales**, ce qui prouve le fait qu'il a été détenu **devant le tribunal avant les audiences**, selon la collusion du tribunal avec le préfet.

Violation de les articles 7 et 10 du Pacte.

La privation de tous les moyens de défense du détenu est un traitement inhumain, une atteinte à la dignité de la personne, un signe de mépris des autorités pour les droits de l'homme qui leur sont confiés.

Violation de l'article 13 du Pacte.

M. Ziablitsev a le droit de présenter des arguments contre son expulsion, de faire examiner son cas par les autorités compétentes et d'obtenir une décision rendue **conformément** à la loi. Mais les autorités l'empêchent illégalement.

Violation de l'article 14 du Pacte.

- 1) le document de l'accusation - les arrêtés du préfet n'ont pas été remis en russe et n'ont pas été compris par le détenu ; l'état ne s'acquitte pas des obligations de traduction
- 2) tous les documents écrits et les preuves de la partie défense ont été ignorés et ne sont pas mentionnés dans les décisions de deux instances, donc, il y avait la violation du droit d'être entendu et de présenter des preuves pour sa défense, la violation des principes de contradictoire et de la composition du jugement impartiale
- 3) son discours en audience a été déformé dans la décision et n'est pas reflété dans les points essentiels.
- 4) l'avocat d'office n'a pas été remplacé malgré sa récusation et aucune défense n'a pas fourni
- 5) la défenseur élu -l'Association n'a pas été autorisée à participer par vidéoconférence sans explication.
- 6) l'enregistrement pendant l'audience n'a pas été effectuée, ce qui a permis aux juges de falsifier les décisions
- 7) bien que l'avocat du préfet a déclaré qu'il ne savait rien sur les démarches de M. Ziablitsev et que celui-ci a demandé que ses documents écrits soient fournis à l'avocat du préfet après quoi ils soient examinés conjointement, la juge l'a refusé, ce qui a prouvé qu'aucun document n'a d'importance pour un tribunal partial et intéressé.

- 8) la juge a refusé d'examiner les preuves des démarches faites par M. Ziablitsev sur son téléphone – les demandes électroniques à la préfecture, à l'OFII, à la SPADA, à la CNDA.
- 9) les ordonnances ont été rendue en français ; la traductrice en première instance a traduit son dispositif sur « une arrestation administrative de 28 jours », ce qui ne permet pas de faire appel sur le fond
- 10) malgré la demande du détenu de faire appel par un avocat, l'assistance d'un avocat ou d'un traducteur **n'a pas été fournie pour faire l'appel.**
- 11) violation du droit de participation personnelle et donc **se défendre devant la deuxième instance**
- 12) violation du droit d'interroger les autorités responsables de la non-remise du document d'une attestation d'un demandeur d'asile en temps opportun
- 13) violation du principe de la présomption d'innocence qui oblige le préfet, en tant que partie à l'accusation, à réfuter les arguments de la défense. Cependant, aucune réfutation par le préfet n'a été faite dans les deux instances. Mais les juges ont statué en faveur du préfet.
- 14) L'appel n'avait pas été examiner par une juridiction supérieure conformément à la loi.
- 15) La révision de la décision n'avait pas été examiner par une juridiction conformément à la loi à temps.
- 16) Les juges ont fait preuve de partialité et le manque d'indépendance, agissaient dans l'intérêt illégal du préfet
- 17) En fait, sans l'aide de l'Association, le détenu a été privé de tous les moyens et possibilités de défense: accès aux documents, informations, lois, interprète, y compris automatique, n'est pas disponible.

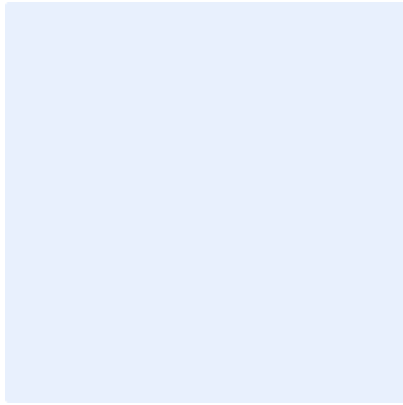
Récit de l'audience du 25.2021 <https://youtu.be/o7jRNrMEJcE>

12. Date, lieu et signature

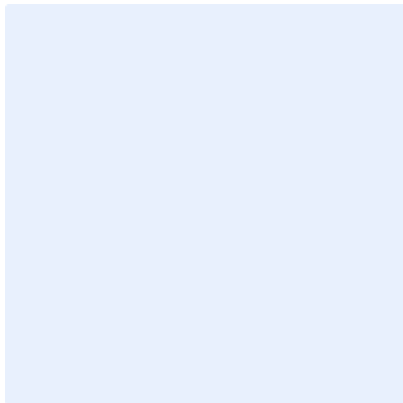
Date 08/08/2021

Lieu Nice

Signature du ou des requérant(s) et de la ou des victime(s) (si différent et capable de signer) :



Signature du conseil (si le requérant est représenté):



Note : Vous devrez envoyer deux fichiers distincts :

- **Le formulaire en format Word (sans signature) ET**
- **Le formulaire signé, scanné ou photographié**

13. Liste de documents

Merci de bien vouloir vous assurer que tous les documents sont classés par date, qu'ils sont numérotés consécutivement et qu'ils sont clairement identifiés (Exemple : Annexe n°1 (Recours devant la Cour d'instance - 4 Juin 2020) ; Annexe n°2 – (Arrêt de la Cour d'appel - 8 Juillet 2020)).

- Les décisions des juridictions nationales (et des autorités administratives) concernant votre demande ainsi que les résumés de ces décisions si elles ne sont pas rédigées dans l'une des quatre langues de travail indiquées ci-dessus
- Requêtes introduites auprès de toute autre instance internationale d'enquête ou de règlement et les décisions rendues par celle-ci
- Toute autre documentation ou preuve pertinente en votre possession venant au soutien de votre requête, y compris les rapports médicaux ou psychologiques, le cas échéant.
- La législation nationale pertinente, si nécessaire.

14. Comment déposer une requête individuelle

Veuillez envoyer le formulaire de demande dûment rempli et la documentation jointe par courrier électronique à : **petitions@ohchr.org**

S'il vous est impossible de soumettre votre requête par voie électronique, veuillez l'envoyer par la poste en expliquant les raisons de cette impossibilité (le document ne doit pas dépasser 20 pages recto) à :

Petitions and Urgent Actions Section

OHCHR

Palais des Nations

Avenue de la Paix 8-14

1211 Genève

Suisse.

Aucune requête sur papier ne sera traitée en l'absence de justification. Vous êtes priés de n'envoyer que les copies de documents et non pas les originaux. Merci de prendre note qu'aucun document ne sera renvoyé.